

Chronique de *Droit des Sociétés*

MICHEL STORCK
Professeur



QUENTIN URBAN
Maître de conférences



ISABELLE RIASSETTO
Maître de conférences



**Centre du droit de l'entreprise de
l'Université Robert Schuman, Strasbourg**

Sociétés civiles constituées avant le 1^{er} juillet 1978. Perte de la personnalité morale au 1^{er} novembre 2002. Société en participation

Rép. Min n° 24207 : JOAN Q, 24 févr. 2004, p. 1445.

Une réponse ministérielle ¹ fait à nouveau le point sur la situation des sociétés civiles qui n'ont pas demandé leur immatriculation à la date du 1^{er} novembre 2002 : la chancellerie développe à nouveau ² le principe d'une transformation de ces sociétés civiles en sociétés en participation, sans dissolution, par perte de la personnalité morale ³.

Le non-respect de l'obligation d'immatriculation imposée aux sociétés civiles, par l'article 44 de la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques, est sanctionné par la perte de leur personnalité morale à compter du 1^{er} novembre 2002. Les sociétés civiles qui n'auraient pas satisfait à l'obligation d'immatriculation dans les délais fixés par la loi continuent néanmoins d'exister sous la forme d'une société en participation régie par les articles 1871 et suivants du Code civil.

En application de ces textes, les biens immobiliers figurant à l'actif de cette société sont transférés aux associés qui en deviennent propriétaires, soit séparément, soit dans une indivision. Ainsi, la perte de la personnalité juridique de toute société civile immobilière a pour conséquence la

transformation de celle-ci de plein droit en société en participation. Il en résulte un transfert du patrimoine de la société vers les associés.

En conséquence, les associés deviennent, par application de l'article 1872 du Code civil, propriétaires indivis des biens qui composaient l'actif de la société civile immobilière. Pour sortir de l'indivision, dans le cadre d'une société en participation, les associés doivent respecter les prescriptions de l'article 1872-2 du Code civil. Les associés ne peuvent pas demander le partage des biens de la société tant que celle-ci n'est pas dissoute, sauf s'il en est convenu autrement. Lorsque la société est dissoute, il appartient aux associés soit de partager les biens selon les règles applicables à l'indivision, soit, conformément à l'article 1844-9 alinéa 4 du Code civil, de demeurer dans l'indivision, les autres biens étant partagés par ailleurs. En tout état de cause, les règles ordinaires du partage trouveront à s'appliquer ».

Cette réponse conduit à considérer que les créanciers de la société civile non-immatriculée exercent désormais des poursuites non plus sur le patrimoine propriété de la société (la société n'ayant plus de personnalité juridique n'a plus de patrimoine propre), mais sur les biens affectés par les associés à la société en participation sous forme d'indivision entre associés. Par application de l'article 815-17 du Code civil, les créanciers peuvent poursuivre la saisie et la vente des biens indivis, ce qui revient à leur conférer un droit de poursuite sur tous les biens qui composaient le patrimoine de la société avant la perte de sa personnalité morale, et sur tous les biens acquis par emploi ou réemploi (C. civ. art. 1872). En outre, la trans-

1 Rép. Min n° 24207 : JOAN Q, 24 févr. 2004, p. 1445.

2 Plusieurs autres réponses ministérielles sont intervenues dans le même sens, précisant les conséquences fiscales : rép. min. n° 1074 JOAN Q, 21 oct. 2002, p. 3759 ; rép. min. n° 4879 G. Mouly : JO Sénat Q, 6 mars 2003, p. 785 ; Bull. Joly, 2003, p. 489, § 95 ; rép. min. n° 10150 à A. Grosskost : JOAN Q, 2 juin 2003, p. 4271 ; Bull. Joly, 2003, p. 709, § 154 ; rép. min. n° 9444 à M. Sordi : JOAN Q, 2 juin 2003, p. 4271, reprise par l'administration fiscale : BOI, 4 H-4-03 du 29 juillet 2003 ; rép. min. n° 16044 à A. Marleix : JOAN Q, 30 juin 2003, p. 5176 ; Bull. Joly, 2003, p. 839, § 180.

3 Cette solution a été développée également par une fraction importante de la doctrine : F. Deboissy et G. Wicker, Conséquences juridiques et fiscales du défaut d'immatriculation des sociétés civiles anciennes au 1^{er} novembre 2002, JCP éd. E 2002, p. 1612 ; G. Baranger, L'immatriculation des sociétés civiles anciennes, Defrénois 2002 art. 37474 et art. 37605 ; Bull. Joly sociétés juill. 2002 § 92 ; H. Huguet, Immatriculation impérative au plus tard au 1^{er} novembre 2002 des sociétés civiles constituées avant le 1^{er} juillet 1978 et non encore immatriculées, JCP 2002, éd. E, p. 1511 ; M. Storck, Banque & Droit nov. 2002, p. 42 ; B. Jadaud, Les changements d'état des sociétés civiles non immatriculées : Bull. Cridon Paris, n° 12, 15 juin 2002.

formation de la société n'entraîne pas l'extinction de l'engagement indéfini des associés à raison des dettes sociales contractées avant la perte de la personnalité morale de la société civile : les créanciers antérieurs devraient pouvoir poursuivre chacun des associés indéfiniment à proportion des parts détenues dans la société, sans devoir justifier de l'exercice de vaines et préalables poursuites contre la personne morale (C. civ. art. 1858).

Les créanciers de la société en participation bénéficient sur les biens indivis affectés à la société, ainsi qu'à l'encontre des associés de la société, des prérogatives prévues par l'article 1872-1 du Code civil.

La chancellerie a par ailleurs considéré que lorsque la date butoir du 1^{er} novembre 2002 n'a pas été respectée, la société civile transformée en société en participation à objet civil peut, par application du droit commun, demander son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en vue d'acquérir la personnalité morale. Les juridictions du fond sont divisées quant à la possibilité d'une telle immatriculation tardive : la cour de Dijon l'a acceptée⁴, alors que la cour d'appel de Paris a opposé un refus⁵, de même que la cour d'appel d'Aix en Provence⁶. Dans l'hypothèse où les associés sollicitent une telle immatriculation tardive, une circulaire ministérielle du 26 décembre 2002 recommande de procéder à un examen préalable des conséquences fiscales de cette demande⁷.

M. S.

4 CA Dijon 6 mai 2003, Juris-Data n° 211984 ; CA Dijon, 18 mars 2003 : JCP, éd. E, 2003, n° 739, p. 836 ; JCP, éd. G, 2004, I, n° 103, obs. J.-J. Caussain, G. Wicker et F. Deboissy.

5 CA Paris, 13 mai 2003 : D., 2003, p. 1632 ; Rev. Soc. 2003, p. 504, note Y. Guyon ; CA Paris, 27 juin 2003 : D., 2003, p. 2176 ; CA Paris 28 oct. 2003, Juris-Data n° 231441.

6 CA Aix en Provence, 7 oct. 2003, Juris-Data n° 224216.

7 Rev. Soc. 2003, p. 171 ; sur les conséquences fiscales de ces transformations, v. rép. min. Préc. 2 juin 2003 ainsi que les observations de J.-J. Caussain, G. Wicker et F. Deboissy, JCP, éd. G, 2004, I, n° 103 ; F. Deboissy et G. Wicker, *Conséquences juridiques et fiscales du défaut d'immatriculation des sociétés civiles anciennes au 1^{er} novembre 2002*, JCP éd. E 2002, p. 1612.